



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 63 du 12 septembre 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 12 septembre 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 12 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 63 du 12 septembre 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-106 du 5 septembre 2018 actualisant l'habilitation funéraire de la l'association SFMA
- Arrêté DRCL-BI n°2018-109 du 7 septembre 2018 modifiant les limites territoriales de Chalonnnes-sur-Loire et Rochefort-sur-Loire
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-110 du 6 septembre 2018 nommant M. ROBIN, maire honoraire de Pruillé
- Arrêté DRCL-BRE / DDT-SEA-UFAC n°2018-2 du 26 mars 2018 désignant les membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-102 du 28 août 2018 agréant le Dr BENION chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-103 du 28 août 2018 agréant le Dr SARKISSIAN chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-114 du 10 septembre 2018 agréant le Dr AGIN chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-115 du 10 septembre 2018 agréant le Dr AUTRET chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-116 du 10 septembre 2018 agréant le Dr BALLIN chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-117 du 10 septembre 2018 agréant le Dr BANNIER chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-118 du 10 septembre 2018 agréant le Dr BECHU chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-119 du 10 septembre 2018 agréant le Dr CHARLES chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-120 du 10 septembre 2018 agréant le Dr CHARRUAU chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-121 du 10 septembre 2018 agréant le Dr DELETANG chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-122 du 10 septembre 2018 agréant le Dr DELESTRE chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-123 du 10 septembre 2018 agréant le Dr DROUET D'AUBIGNY chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-124 du 10 septembre 2018 agréant le Dr FOUYOU KELOJOUO chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-125 du 10 septembre 2018 agréant le Dr FREZE chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-126 du 10 septembre 2018 agréant le Dr GAUTHIER chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-127 du 10 septembre 2018 agréant le Dr GERIN chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-128 du 10 septembre 2018 agréant le Dr GOUSTOUR chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-129 du 10 septembre 2018 agréant le Dr GRANIER chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-130 du 10 septembre 2018 agréant le Dr GUSTIN chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-131 du 10 septembre 2018 agréant le Dr JAVELOT chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-132 du 10 septembre 2018 agréant le Dr LA COMBE chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-133 du 10 septembre 2018 agréant le Dr NUEL chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-134 du 10 septembre 2018 agréant le Dr PELTIER-PICARD chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-135 du 10 septembre 2018 agréant le Dr SCHAUPP chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-136 du 10 septembre 2018 agréant le Dr LEMRIE chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-137 du 10 septembre 2018 agréant le Dr PIQUET chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-111 du 10 septembre 2018 retirant l'agrément au Dr GOUBY chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-112 du 10 septembre 2018 retirant l'agrément au Dr FRENEAU chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-113 du 10 septembre 2018 retirant l'agrément au Dr LEROY chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPV n°2018-228 du 7 septembre 2018 reconnaissant la composition des huit conseils citoyens des quartiers de la politique de la ville de l'agglomération angevine

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu

- Arrêté SPSe-SMS n°2018-21 du 12 septembre 2018 autorisant l'organisation d'une manifestation d'aéromodélisme le 16 septembre à Segré-en-Anjou-Bleu

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-9-1 du 7 septembre 2018 autorisant l'organisation d'un concours de pêche « 1^{er} open carnassiers » le 16 septembre à Cheffes
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2018-36 du 11 septembre 2018 réglementant la circulation sur l'A87 (échangeur 18a) lors de visites d'ouvrages d'art la nuit du 12 au 13 septembre
- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2018-9 du 11 septembre 2018 fixant le 6ème ban de vendanges 2018 pour les vins AOC du pays nantais : gros plant, coteaux d'Ancenis
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-9-2 du 11 septembre 2018 régularisant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de Gennes-Val de Loire

CONSEIL DÉPARTEMENTAL - PRÉFECTURE

- Arrêté DDCS-PHL-SLM n°2018-32 du 6 septembre 2018 modifiant la composition du comité responsable du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-SIE n°2018-105 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière de gracieux et contentieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Cholet

II - AUTRES

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

CHU d'Angers :

- décision du 7 septembre 2018 modifiant le barème de grades pour les personnels contractuels

I - ARRÊTÉS



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2018-106
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2018-01 du 3 janvier 2018 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 18-49-368, l'association SFMA « services funéraires musulmans d'Anjou » située 26 place Bichon 49100 ANGERS,

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association SFMA faisant état du changement d'adresse de ladite association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2018-01 du 3 janvier 2018, est remplacé par les dispositions suivantes :

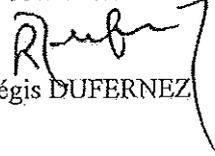
Article 1^{er} : Est délivrée pour 1 an l'habilitation funéraire de l'association suivante :

SFMA « services funéraires musulmans d'Anjou »
Située 6 rue des Fours à Chaux 49100 ANGERS
représentée par Monsieur Hicham CHANTA, président

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 5 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 3 janvier 2018

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 18-49-368

Valable jusqu'au 3 janvier 2019

Durée

· Organisation des obsèques	oui	1 an
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	1 an
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	1 an
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	oui	1 an
· Fourniture des corbillards	oui	1 an
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
Arrêté n° DRCL/BI/2018-109

Enquête publique.
Modification des limites territoriales des
communes de Chalonnes-sur-Loire et Rochefort-
sur-Loire.

A R R Ê T É

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2112-2 à L. 2112-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-3 à R. 134-32 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-5 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Nantes en date du 21 novembre 2017 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de Maine-et-Loire pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rochefort-sur-Loire en date du 2 juillet 2018 sollicitant la modification des limites du territoire de la commune de sorte qu'une fraction du territoire de Chalonnes-sur-Loire, située entre la Loire et la boire de la Ciretterie et couvrant une superficie d'environ vingt hectares, soit rattachée à Rochefort-sur-Loire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chalonnes-sur-Loire en date du 16 juillet 2018 sollicitant la modification des limites du territoire de la commune de sorte qu'une fraction de son territoire, située entre la Loire et la boire de la Ciretterie et couvrant une superficie d'environ vingt hectares, soit rattachée à Rochefort-sur-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de modification des limites territoriales des communes de Chalonnes-sur-Loire et de Rochefort-sur-Loire, qui a pour objet le rattachement à la commune de Rochefort-sur-Loire d'une fraction du territoire de Chalonnes-sur-Loire située entre la Loire et la boire de la Ciretterie et couvrant une superficie d'environ vingt hectares, est soumis à une enquête publique organisée dans les conditions et selon les

modalités fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête se déroulera dans les mairies de Chalonnes-sur-Loire et de Rochefort-sur-Loire du vendredi 5 octobre 2018 au vendredi 19 octobre 2018 inclus, soit pendant une durée de 15 jours.

Article 2: Un avis au public informant de l'ouverture et du déroulement de l'enquête est publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'alinéa précédent est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les communes de Chalonnes-sur-Loire et de Rochefort-sur-Loire. Son accomplissement incombe aux maires, qui doivent le certifier.

Article 3 : Mme Véronique de KERRET, cadre en retraite de la fonction publique territoriale, est désignée en qualité de commissaire enquêteur. Elle siège à la mairie de Chalonnes-sur-Loire.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est déposé dans les mairies de Chalonnes-sur-Loire et de Rochefort-sur-Loire afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies concernées. Les observations du public peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Chalonnes-sur-Loire (Place de l'Hôtel de Ville - BP 40088 – 49290 Chalonnes-sur-Loire). Elles peuvent aussi lui être transmises par courrier électronique à l'adresse pref-intercommunalite@maine-et-loire.gouv.fr.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public les :

- vendredi 5 octobre 2018 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Chalonnes-sur-Loire ;
- jeudi 11 octobre 2018 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Rochefort-sur-Loire ;
- vendredi 19 octobre 2018 de 14 heures à 17 heures à la mairie de Chalonnes-sur-Loire.

Article 6 : À l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête de chaque commune est clos et signé par le maire qui en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête fixée au deuxième alinéa l'article 1^{er} du présent arrêté.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses

conclusions motivées est déposée par les soins du préfet à la mairie des communes où s'est déroulée l'enquête.

Les conclusions du commissaire enquêteur sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. Les demandes sont adressées au préfet qui peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

Article 7 : Les conseils municipaux de Chalonnes-sur-Loire et de Rochefort-sur-Loire sont obligatoirement consultés après l'accomplissement des formalités d'enquête publique prévues aux articles précédents.

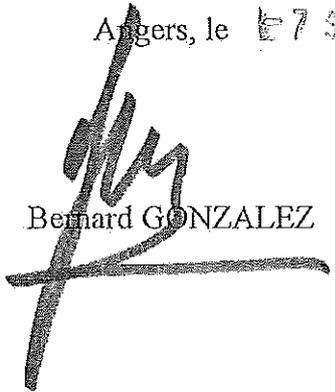
Le projet de modification des limites territoriales est soumis à l'avis du conseil départemental, qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. À l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu. Il est également soumis pour avis à la commission prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales ou aux membres remplissant les conditions pour la composer lorsque ces derniers sont en nombre très restreint.

La décision de modification des limites territoriales est prise par le représentant de l'État dans le département, au vu des conclusions du commissaire enquêteur et des avis mentionnés à l'article précédent.

Article 8 : Les frais inhérents à l'enquête publique sont pris en charge pour moitié par les deux communes.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire enquêteur et les maires de Chalonnes-sur-Loire et de Rochefort-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 SEP. 2010


Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL n° 2018-110

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Louis GASCOIN, président de l'association des anciens maires et adjoints de l'Anjou ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Luc ROBIN, ancien maire de PRUILLÉ, est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le - 6 SEP. 2010


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2018- 402

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Roger BENION, né le 05 avril 1953, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BC-2017-104 du 25 octobre 2017 portant agrément du Docteur Roger BENION est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé et en commission médicale primaire.

ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 septembre 2022.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 28 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2018- A 03

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Krikor SARKISSIAN, né le 31 mars 1948, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BC-2017-119 du 25 octobre 2017 portant agrément du Docteur Krikor SARKISSIAN est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé et en commission médicale primaire.

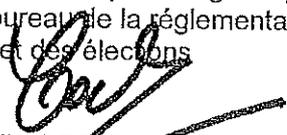
ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 31 mars 2021.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 28 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY FAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2018- 114

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Michel AGIN, né le 16 décembre 1947, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BRE-2018-13 du 19 février 2018 portant agrément du Docteur Michel AGIN est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 16 décembre 2020.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE-2018- *MS*

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Eugène AUTRET, né le 17 février 1952, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BRE-2018-19 du 07 mars 2018 portant agrément du Docteur Eugène AUTRET est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en commission médicale primaire.

ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 septembre 2022.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE-2018-116

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Jean-Pierre BALLIN, né le 21 novembre 1959, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BC-2017-101 du 25 octobre 2017 portant agrément du Docteur Jean-Pierre BALLIN est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé et en commission médicale primaire.

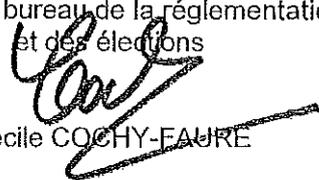
ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 septembre 2022.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2018- 117

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Bruno BANNIER, né le 19 octobre 1961, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BC-2017-102 du 25 octobre 2017 portant agrément du Docteur Bruno BANNIER est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, **en cabinet privé**.

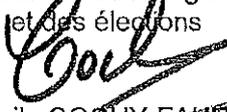
ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au **28 septembre 2022**.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le **10 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE-2018-118

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Christian BECHU, né le 11 juin 1950, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BC-2017-103 du 25 octobre 2017 portant agrément du Docteur Christian BECHU est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en commission médicale primaire.

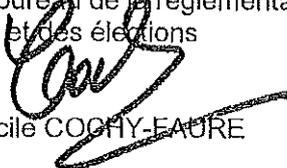
ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 septembre 2022.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-EAURE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2018- 119

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le docteur Catherine CHARLES née le 26 janvier 1952, est agréée pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BC-2017-105 du 25 octobre 2017 portant agrément du Docteur Catherine CHARLES est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en commission médicale primaire.

ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 septembre 2022.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE-2018-129

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Rémy CHARRUAU né 23 mars 1952, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BC-2017-106 du 25 octobre 2017 portant agrément du Docteur Rémy CHARRUAU est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

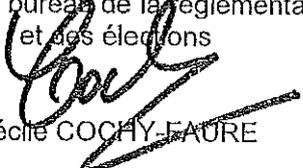
ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 septembre 2022.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2018- *121*

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le docteur Jean-Marie DELETANG né 06 avril 1948, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BC-2017-109 du 25 octobre 2017 portant agrément du Docteur Jean-Marie DELETANG est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en commission médicale primaire.

ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 06 avril 2021.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2018- 122

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Jean-Charles DELESTRE né 03 juillet 1952, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BC-2017-108 du 25 octobre 2017 portant agrément du Docteur Jean-Charles DELESTRE est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

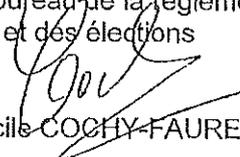
ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 septembre 2022.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2018- 123

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Frédérique DROUET D'AUBIGNY née 24 avril 1955, est agréée pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – Les arrêtés préfectoraux 2014276-005 du 3 octobre 2014 et DRCL-BC-2017-160 du 7 mars 2017 portant agrément du Docteur Frédérique DROUET D'AUBIGNY sont abrogés.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé et en commission médicale primaire.

ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 03 octobre 2019.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-EAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2018- 124

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Serge FOYOU KELOJOUO né 06 décembre 1978, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BC-2017-598 du 13 juillet 2017 portant agrément du Docteur Serge FOYOU KELOJOUO est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 13 juillet 2022.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE-2018- 125

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Stéphane FREZE, né le 30 décembre 1976, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BC-2017-99 du 12 décembre 2017 portant agrément du Docteur Stéphane FREZE est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

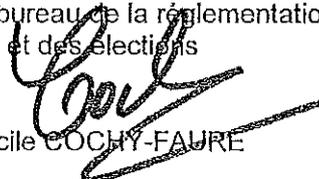
ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 12 décembre 2022.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2018- 126

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le docteur Julien GAUTHIER, né le 13 août 1978, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BC-2017-161 du 07 mars 2017 portant agrément du Docteur Julien GAUTHIER est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

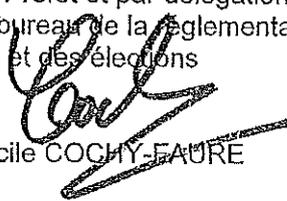
ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 07 mars 2022.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2018- 121

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Christophe GERIN, né le 15 février 1966, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BC-2017-111 du 25 octobre 2017 portant agrément du Docteur Christophe GERIN est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

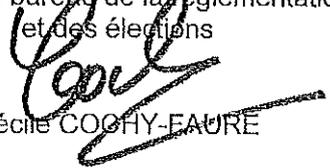
ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 septembre 2022.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COGHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2018- 128

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Gérald GOUSTOUR, né le 18 février 1962, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – Les arrêtés préfectoraux 2014318-003 du 14 novembre 2014 et DRCL-BC-2017-98 du 12 décembre 2017 portant agrément du Docteur Gérald GOUSTOUR sont abrogés.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé et en commission médicale primaire.

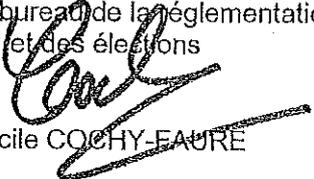
ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 14 novembre 2019.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-EAURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2018-129

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Jean-Claude GRANIER, né le 17 janvier 1953, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BC-2017-113 du 25 octobre 2017 portant agrément du Docteur Jean-Claude GRANIER est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

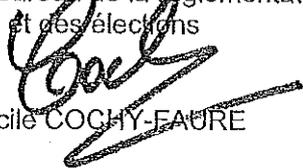
ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 septembre 2022.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2018-130

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Gilles GUSTIN, né le 23 janvier 1966, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BC-2017-114 du 25 octobre 2017 portant agrément du Docteur Gilles GUSTIN est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé et commission médicale primaire.

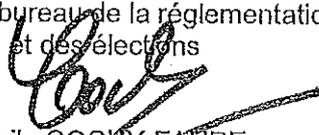
ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 septembre 2022.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2018- 13 A

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le docteur Thierry JAVELOT, né le 28 janvier 1957, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BC-2017-115 du 25 octobre 2017 portant agrément du Docteur Thierry JAVELOT est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé et commission médicale primaire.

ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 septembre 2022.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE-2018-132

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le docteur Antoine LA COMBE, né le 21 janvier 1955, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BRE-2018-23 du 20 mars 2018 portant agrément du Docteur Antoine LA COMBE est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

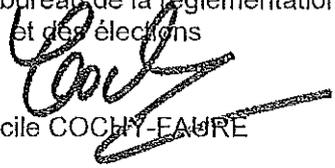
ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 septembre 2022.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-EAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2018- 133

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Jérôme NUEL, né le 10 novembre 1963, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BC-2017-117 du 25 octobre 2017 portant agrément du Docteur Jérôme NUEL est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé et en commission médicale primaire.

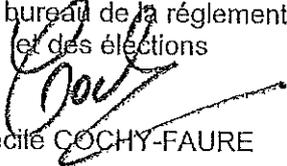
ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 septembre 2022.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2018- 131₄

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Emmanuelle PELTIER-PICARD, née le 16 novembre 1966, est agréée pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BC-2017-118 du 25 octobre 2017 portant agrément du Docteur Emmanuelle PELTIER-PICARD est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en commission médicale primaire.

ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 septembre 2022.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE-2018-135

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Thierry SCHAUPP, né le 09 août 1957, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BC-2017-120 du 25 octobre 2017 portant agrément du Docteur Thierry SCHAUPP est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, cabinet privé.

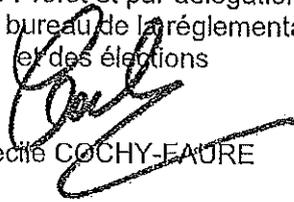
ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 septembre 2022.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2018- 136

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Jean LEMARIE, né le 08 mai 1966, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BC-2017-162 du 07 mars 2017 portant agrément du Docteur Jean LEMARIE est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé et en commission médicale primaire.

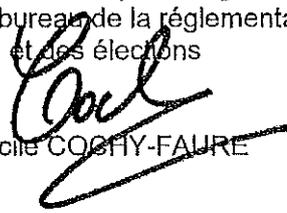
ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 07 mars 2022.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2018-137

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BRE/2018/93 du 13 juillet 2018 portant agrément du Docteur Patrick PIQUET pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire en cabinet privé ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté DRCL/BRE/2018/93 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

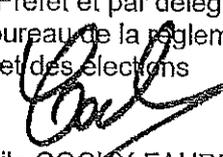
Article 1- Le docteur Patrick PIQUET né le 16 juillet 1947, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Abrogation de l'agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2018- 111

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté DRCL-BC-2017-112 du 25 octobre 2017, attribué au Docteur Alain GOUBY l'autorisant à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire en commission médicale primaire ;

Considérant que le Docteur Alain GOUBY a atteint la limite d'âge autorisée pour effectuer le contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral DRCL-BC-2017-112 du 25 octobre 2017 précité est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à l'intéressé.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Abrogation de l'agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE-2018- 1121

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté DRCL-BC-2017-110 du 25 octobre 2017, attribué au Docteur Daniel FRENEAU l'autorisant à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire en commission médicale primaire ;

Considérant que le Docteur Daniel FRENEAU a atteint la limite d'âge autorisée pour effectuer le contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral DRCL-BC-2017-110 du 25 octobre 2017 précité est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à l'intéressé.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Abrogation de l'agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2018- *MB*

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté DRCL-BC-2015-09 du 28 mai 2015, attribué au Docteur Pierre LEROY l'autorisant à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans son cabinet ;

Vu le courrier du docteur Pierre LEROY, parvenu en préfecture le 30 avril 2018, informant qu'il n'est plus en mesure d'assurer les visites d'aptitude à la conduite dans son cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

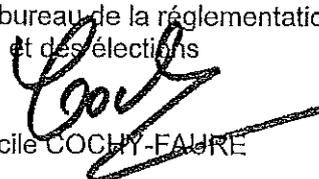
ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral DRCL-BC-2015-09 du 28 mai 2015 précité est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à l'intéressé.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° APDDT/SEA/UFAC n° 2018-2

ARRÊTÉ

**désignant les membres de la commission consultative
paritaire départementale des baux ruraux pour le département de Maine-et-Loire**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment les articles R.414-1 et suivants ainsi que les articles L 492-1 et suivants,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

Vu la proposition conjointe de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et du syndicat départemental des propriétaires privés ruraux du 14 décembre 2017,

Vu la proposition de la Coordination rurale du 14 décembre 2017,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'instruction technique DGPE/SDPE/2017-815 du 6 octobre 2017, le préfet est tenu de procéder à la désignation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux tous les six ans et au plus tard un mois après la désignation des assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux,

Considérant que l'article 260 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a repoussé la désignation des membres de cette commission à janvier 2018, prolongeant de ce fait le mandat des représentants des bailleurs et des preneurs au-delà de la durée préalablement établie,

Considérant que le département de Maine-et-Loire comptant trois tribunaux paritaires des baux ruraux, le préfet nomme six représentants des preneurs et six suppléants, ainsi que six représentants des bailleurs et six suppléants parmi les propositions faites par les organisations professionnelles représentatives aux élections de 2013 de la chambre départementale d'agriculture,

ARRÊTE

Article 1 :

Les personnes suivantes sont nommées en qualité de représentants des bailleurs au sein de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Titulaires :

- M. Michel DE TRESSEMANES BRUNET DE SIMIANE
- M. Roger DELEPINE
- M. Hubert CASSIN
- M. Bernard GAZEAU
- M. Hubert ODART DE RILLY D'OYSONVILLE
- M. Jean-Pierre MAZÉ

Suppléants :

- M. Bernard LETOURNEUX DE LA PERRAUDIÈRE
- M. Bertrand SAGET
- M. Charles JOUSSEAUME DE LA BRETESCHE
- M. Bernard MONTAILLER
- M. Jean-Charles LENOIR DE LA COCHETIÈRE
- M. Raymond MÉSANGE

Article 2 :

Les personnes suivantes sont nommées en qualité de représentants des preneurs au sein de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Titulaires :

- Mme Alexandra BLANVILLAIN
- M. Gilles BEAUPÈRE
- M. Marcel BOUMARD
- M. Guy CAILLAULT
- M. Christian BARBIER
- M. Rémy VÉRON

Suppléants :

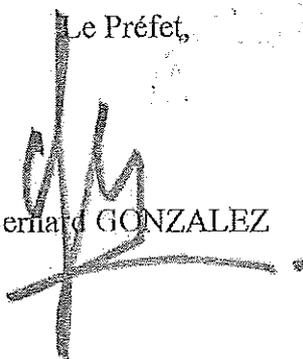
- Mme Françoise RABIN
- M. Jacques LÉRIDON
- M. Stéphane LEBRIN
- M. Laurent RIVEREAU
- M. Valéry LÉBOUC
- M. Vincent OUVRARD

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 26 MARS 2018

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Arrêté n° 2018- 228 du 7 septembre 2018

Reconnaissance de la composition des huit conseils citoyens
des quartiers de la politique de la ville de l'agglomération angevine

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 1 et 7,

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU le décret du 28 juillet 2017 du président de la République portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le contrat de ville de l'agglomération angevine signé le 7 mai 2015, et ses modifications;

VU la proposition de composition des sept conseils citoyens des quartiers prioritaires d'Angers par courrier du maire-président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole du 27 juin 2018,

VU la proposition de composition du conseil citoyen du quartier prioritaire de Trélazé par courrier du maire de Trélazé du 1er juillet 2018,

VU l'avis du président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole transmettant ces propositions,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La composition des conseils citoyens des quartiers prioritaires d'Angers (Belle-Beille, la Roseraie, Savary, Grand-pigeon, Monplaisir, Hauts-de-Saint-Aubin, Beauval-Bédier-Morellerie) et de Trélazé (Le Grand Bellevue) compte :

- pour les quartiers de Belle-Beille, Savary, Grand-Pigeon, Monplaisir, Hauts-de-Saint-Aubin et Grand Bellevue au minimum 11 membres,
- pour les quartiers de la Roseraie et Beauval-Bédier-Morellerie au minimum 6 membres.

Ils sont constitués soit d'habitants résidant dans les périmètres des quartiers prioritaire de la politique de la ville (tirés au sort sur liste électorale et tirés au sort sur une liste de volontaires), soit des acteurs locaux actifs dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (tirés au sort parmi les volontaires).

Le mandat des conseillers citoyens s'achèvera le 31 mai 2020 conformément aux termes de l'annexe au contrat de ville concernant le renouvellement des conseils citoyens validée en comité de pilotage Angers Loire Métropole du 22 février 2018.

ARTICLE 2 :

Suite au tirage au sort, sont membres des conseils citoyens d'Angers :

I - Commune d'Angers :

A - Quartier Belle-Beille d'Angers :

Pour le collège des habitants tirés au sort sur les listes électorales :

- Mme AUBINEAU Nathalie, née le 20/03/1971, domiciliée 124, rue de la Barre à Angers,
- Mme HARDOUX Ella-Ines, née le 06/02/1997, domiciliée 102, rue de la Barre à Angers,
- Mme CAILLEAU Marie, née le 30/08/1958, domiciliée 6, Place Marcel Vigne à Angers,
- Mme GHUINOUS Zahra, née le 07/04/1963, domiciliée 34, rue de la Lande à Angers,
- M. PASTOR André, né le 09/07/1943, domicilié 121 ter, Avenue du Général Patton à Angers,
- M. CHIBANI BABI AMAR Habib, né le 13/01/1941, domicilié 111, Avenue du Général Patton à Angers,
- M. KHERIF Karim, né le 09/03/1975, domicilié 30, rue de la Lande à Angers.

Pour le collège des habitants tirés au sort parmi les volontaires :

- Mme DEVAUX Martine, née le 12/04/1949, domiciliée 33, Boulevard Victor Beaussier à Angers,
- Mme PETITEAU Maëlle, née le 30/04/1974, domiciliée 22, rue Edouard Floquet à Angers,
- Mme CHARRIER Michelle, née le 14/09/1950, domiciliée 3, rue Paul Gauguin à Angers,
- Mme BRIET Catherine, née le 14/04/1957, domiciliée 103, rue de la Barre à Angers,
- M. GHATRIF Moulay Abderrahman, né le 01/01/1955, domicilié 52, rue Pierre Blandin à Angers,
- M. DA SILVA Samuel, né le 04/11/1977, domicilié 19 bis, Boulevard Victor Beaussier à Angers,
- M. MARCHAND Jean-Pierre, né le 23/09/1948, domicilié 131, rue de la Barre à Angers.

Pour le collège d'acteurs du quartier :

- Maison de quartier Jacques Tati, 5 rue Eugénie Mansion à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,

- l'association "Les Libres Filmeurs", 37, rue Pierre Blandin à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,
- l'association "Réseau d'échanges réciproques de savoirs", 33, Avenue Notre Dame du Lac à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,
- l'association "Wandara", 14, rue Marthe Mourbel à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,
- la régie de quartier, 33, Avenue Notre Dame du Lac à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter.

B - Quartier de la Roseraie d'Angers :

Pour le collège des habitants tirés au sort sur les listes électorales :

- Mme RAMAGET Sylvie, née le 12/07/1960, domiciliée 23, Avenue Winston Churchill à Angers,
- Mme LEGAY Marion, née le 09/08/1995, domiciliée 11, Boulevard Robert d'Arbrissel à Angers,
- Mme CORBANI Amélie, née le 28/09/1981, domiciliée 65, Avenue Jean XXIII à Angers,
- Mme LE GRUMBLEC Cynthia, née le 15/02/1985, domiciliée 54, rue du Grand Douzille à Angers,
- M. CSIBI Robert, né le 18/12/1959, domicilié 8, rue Gagarine à Angers.

Pour le collège des habitants tirés au sort parmi les volontaires :

- Mme DURAND Adeline, née le 23/05/1987, domiciliée 12, Square des Caléides à Angers.

Pour le collège d'acteurs du quartier :

- l'association "Club angevin de scrabble", chez Mme Bourgeon, 9, rue Henri Bergson à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,
- l'association "A l'école des anciens", chez M. Yamadjako, 72, Boulevard de Strasbourg à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,
- l'association des jeunes de la Roseraie, 23 boulevard Robert d'Arbrissel à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,
- la délégation régionale de la coordination "Pas sans nous", chez M. Blanchard, 3 square Winston Churchill à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,
- l'association "Salpinte sans frontières" chez Mme Gentet, 3 rue Gabriel et Julien Alix à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,
- l'association franco-arménienne Angers, chez Mme Vardanyan, 20, Place Jules Verne à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,
- l'association "Pole In 49", 1 bis, Rue Henri Bergson à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter.

Liste complémentaire :

- Mme PINON Aurélie, née le 06/08/1980, domiciliée 41, rue du Grand Douzille à Angers,
- Mme VALLET Maryvonne, née le 19/01/1947, domiciliée 12, Square des Caléides à Angers,
- M. LIZE Jérôme, né le 08/02/1973, domicilié 60, Avenue Jean XXIII à Angers,
- M. ASSOKO NANG Jean-Pacôme, né le 09/05/1974, domicilié 57, rue du Maréchal Juin à Angers.

C - Quartier Savary d'Angers

Pour le collège des habitants tirés au sort sur les listes électorales :

- M. MAILLASSON Philippe, né le 16/12/1962, domicilié 11, Passage Savary à Angers.

Pour le collège des habitants tirés au sort parmi les volontaires :

- M. SANOGO Yaya, né le 20/05/1959, domicilié 6, Place Olivier Giran à Angers,
- Mme AUPEPIN Geneviève, née le 24 décembre 1953, domiciliée 81 avenue Pasteur à Angers

Pour le collège d'acteurs du quartier :

- l'association des habitants du quartier Saint-Serge, Le Quart'Ney, 9 rue Duboys à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,
- l'association Groupement des parkinsoniens de Maine-et-Loire, 106 rue du pré pigeon à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter.

D - Quartier Grand Pigeon d'Angers

Pour le collège des habitants tirés au sort sur les listes électorales :

- Mme FONTAINE Vanessa, née le 01/07/1990, domiciliée 4, rue Edouard Branly à Angers,
- Mme LIZEUL Letta, née le 27/03/1990, domiciliée 5, rue Emilie Haffner à Angers.

Pour le collège des habitants tirés au sort parmi les volontaires :

- Mme DEVY Sylvie, née le 29/06/1966, domiciliée 38, rue Levavasseur à Angers,
- Mme BRUYERE Annette, née le 01/05/1952, domiciliée 1, rue Alexis Gillié à Angers,
- Mme DMYTRIEVA-GAUDIN Svitlana, née le 11/04/1969, domiciliée 2, rue Chaptal à Angers.

Pour le collège d'acteurs du quartier :

- le centre Marcelle Menet, 2, mail Clément Pasquereau à Angers, représenté par son président ou la personne désignée pour le représenter,
- la régie de quartiers, 12 rue Coëffard à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,
- l'association "Hamadallaye", 12 boulevard Robert Schumann à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,
- l'association des paralysés de France, France Handicap, 22 boulevard des Deux-Croix à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter.

E - Quartier de Monplaisir d'Angers

Pour le collège des habitants tirés au sort sur les listes électorales :

- Mme CARIZAY Jessica, née le 24/04/1989, domiciliée 3, rue Gabriel Baron à Angers,
- M. EPINAT Claude, né le 07/04/1958, domicilié 22, rue de Bourgogne à Angers.

Pour le collège des habitants tirés au sort parmi les volontaires :

- Mme VASSEUR-SALMON Bernadette, née le 03/06/1950, domiciliée 2, rue Lucien Bejeau à Angers,
- Mme CHEVREUL Gaëlle, née le 24/04/1973, domiciliée 3 rue d'Artois bât. A à Angers,
- Mme COTTENCEAU Geneviève, née le 19/03/1952, domiciliée 19 boulevard Auguste Alloneau à Angers,
- Mme GAUGAIN Nadine, née le 08/08/1953, domiciliée 8, rue Gabriel Baron à Angers,
- M. BRUZE Denis, né le 01/01/1960, domicilié 19 boulevard Auguste Alloneau à Angers,
- M. TREMEUR Marc, né le 13/05/1960, domicilié 16, rue de Nozay à Angers,
- M. ROUINI Hamid, né le 31/12/1969, domicilié 2, Square de Touraine à Angers,
- M. CHOUTEAU David, né le 19/04/1977, domicilié 3 bis, rue de l'Amiral Barjot à Angers,
- M. CASSIER Philippe, né le 14/09/1952, domicilié 55, boulevard Henri Dunant à Angers,
- M. TOURENNE Patrick, né le 12/04/1958, domicilié 20, boulevard Henri Dunant à Angers.

Pour le collège d'acteurs du quartier :

- la Maison pour Tous Monplaisir, 3, rue de l'Écriture à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,

- la Confédération syndicale des familles d'Angers Nord, 12 boulevard Robert Schumann à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,
- la régie de quartiers d'Angers, 11 rue de Normandie à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,
- la compagnie MAP, 3, rue de l'Écriture à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,
- l'association "La voix des femmes", 22, rue Gabriel Baron à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,
- l'association des habitants de Monplaisir, 12 boulevard Robert Schumann à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter.

F - Quartier des Hauts-de-Saint-Aubin d'Angers

Pour le collège des habitants tirés au sort sur les listes électorales :

- Mme LE DEZ Marie-Françoise, née le 16/09/1961, domiciliée 10, rue du Haut-Rocher à Angers,
- Mme MENARD Monique, née le 22/11/1944, domiciliée 25, Square Jean Girard à Angers,
- Mme DEGUELDAIRE Virginie, née le 31/03/1972, domiciliée 73, rue René Oger à Angers,
- Mme TANGUY Céline, née le 29/07/1983, domiciliée 3, rue René Tranchant à Angers,
- M. BAZIN Guillaume, né le 05/04/1998, domicilié 5, rue du Haut-Rocher à Angers,
- M. CURNILLON Benoît, né le 09/07/1976, domicilié 11, rue Jean Girard à Angers,
- M. LAURE Sébastien, né le 26/10/1979, domicilié 25, rue Raoul Ponchon à Angers.

Pour le collège des habitants tirés au sort parmi les volontaires :

- Mme SCHULZ Elisabeth, née le 02/11/1982, domiciliée 13, rue Marie-Amélie Cambell à Angers,
- M. TRABELSI Radhouane, né le 04/07/1971, domicilié 6 rue Jean Girard à Angers.

Pour le collège d'acteurs du quartier :

- la maison de quartier, 2, rue Daniel Duclaux à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,
- la régie de quartier, 1, rue du Général Lizé à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter.

Liste complémentaire :

- M. POIANA Ionut, né le 19/07/1987, domicilié 3, rue René Tranchant à Angers.

G - Quartier Beauval-Bédier-Morellerie d'Angers

Pour le collège des habitants tirés au sort sur les listes électorales :

- Mme DESHAIE Eloïse, née le 25/02/1999, domiciliée 5, rue Georges Guynemer à Angers,
- M. COPIN Matthias, né le 13/01/1998, domicilié 35, rue de la Morellerie à Angers.

Pour le collège des habitants tirés au sort parmi les volontaires :

- Mme DRAPPIER Yvelise, née le 22/05/1958, domiciliée 41 rue de la Morellerie à Angers,
- M. BOUKOBAA Saïd, né le 16/04/1987, domicilié 45 rue de la Morellerie à Angers,
- M. BLANVILLAIN Franck, né le 13/02/1988, domicilié 41, rue de la Morellerie à Angers,
- M. RHOULBEN Bilal, né le 17/03/1995, domicilié 45, rue de la Morellerie à Angers.

Pour le collège d'acteurs du quartier :

- l'association pour le dynamisme de la Morellerie, chez M. BOUKOBAA, 45 rue de la Morellerie à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter.

Liste complémentaire :

- Mme LE GOFF Victoria, née le 18/09/1996, domiciliée 47, rue de la Morellerie à Angers.

II - Commune de Trélazé

Quartier du Grand Bellevue de Trélazé

Pour le collège des habitants tirés au sort sur les listes électorales :

- Mme BENBASSOU Rabha, née le 07/07/1977, domiciliée 13 rue Auguste Chevrollier à Trélazé,
- Mme DUPUY Aline, née le 26/11/1951, domiciliée 90, Avenue Pierre Mendès France à Trélazé,
- M. AMZIL Mohamed Badr, né le 04/03/1988, domicilié 5 rue Auguste Chevrollier à Trélazé.

Pour le collège des habitants tirés au sort parmi les volontaires :

- Mme BAGOU Wassia, née le 13/11/1956, domiciliée 260 avenue de la République à Trélazé,
- Mme YALMAN Silbiye, née le 30/11/1974, domicilié 1, allée des Forgerons à Trélazé,
- Mme SUREAU Sylvie, née le 28/03/1959, domiciliée 216, Avenue de la République à Trélazé,
- M. LANDAIS Quentin, né le 24/12/1996, domicilié 175, Avenue de la République à Trélazé,
- M. KANHON Sekanda, né le 17/04/1976, domicilié 62, rue Auguste Chevrollier à Trélazé,
- M. MASKAR Achraf, né le 19/11/1999, domicilié 57, rue Auguste Chevrollier à Trélazé,
- Mme BELGANA Nazha, née le 18/03/1980, domiciliée 6, rue du 14 juillet 1789 à Trélazé.

Pour le collège d'acteurs du quartier :

- l'association CLCV, centre social Ginette Leroux, 54, Avenue de la République à Trélazé, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,
- l'association AJAC, 87 avenue de la République à Trélazé, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,
- l'association FALA, 54, avenue de la République à Trélazé, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,
- l'association ASEA, 46, route du Plessis-Grammoire, à Saint-Barthélémy-d'Anjou, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,
- la régie de quartier, 27, rue du Mongazon à Trélazé, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,

ARTICLE 3 :

Chaque conseil citoyen établira son règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville de l'agglomération angevine signé le 7 mai 2015 et ses modifications ; ce règlement précisera son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les huit conseils citoyens des quartiers prioritaires des communes d'Angers et de Trélazé seront portés par une structure juridique qui est en cours de création. Elle est chargée d'assurer le fonctionnement de ces derniers.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-282 du 10 juillet 2015 portant reconnaissance de la composition des sept conseils citoyens d'Angers et du conseil citoyen de Trélazé modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-123 du 18 mai 2016 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; les maires des villes d'Angers et de Trélazé sont chargés de la notification de l'arrêté préfectoral à chaque membre du conseil citoyen de leur collectivité.

Angers, le 07 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal Gauci

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R 42165 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

1000.0000



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Service des Manifestations sportives
Arrêté n° 2018-21
portant autorisation d'une manifestation
aérienne d'aéromodèles

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et en particulier l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes, et notamment son titre IV relatif aux manifestations aériennes faisant intervenir uniquement des aéromodèles ;

Vu la demande présentée le 20 mars 2018 par Monsieur Michel MOISY, représentant l'Association UFOLEP 49, qui sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne de présentation d'aéromodèles sur le terrain d'aéromodélisme « La Pièce du Buron » à SEGRE-EN-ANJOU BLEU le 16 septembre 2018 de 9 h 00 à 18 h 30 ;

Vu les avis :

- du Délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, reçu le 23 août 2018 ;
- du Directeur zonal de la Police aux Frontières, reçu le 11 septembre 2018 ;
- du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, reçu le 31 août 2018 ;
- du Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, reçu le 19 juillet 2018 ;
- du maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU, reçu le 19 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-12 du 13 mars 2018 modifié, portant délégation de signature à Monsieur François PAYEBIEN, Sous-Préfet de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel MOISY, représentant l'Association UFOLEP 49, est autorisé à organiser le 16 septembre 2018 de 09 h 00 à 18 h 30, sur le terrain d'aéromodélisme « La Pièce du Buron » à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, une manifestation aérienne faisant intervenir uniquement des aéromodèles.

L'autorisation de cette manifestation est conditionnée au respect des prescriptions et consignes formulées dans la fiche de sécurité n°7, jointe en annexe au présent arrêté, et aux prescriptions de la gendarmerie précisant que les règles de sécurité soient scrupuleusement respectées (les pilotes devront avoir une vue directe sur leurs aéromodèles, utiliser et respecter la procédure concernant les fréquences, vérifier leurs matériels avant chaque décollage...)

ARTICLE 2 : Les règles contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes doivent être mises en œuvre par Monsieur Jean-Pierre BEAUJOUAN en qualité de directeur des vols, Monsieur Hervé DESERT en qualité de directeur des vols suppléant et par les pilotes à distance des aéromodèles participants placés sous l'autorité du directeur des vols.

Le directeur des vols doit assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre IV, chapitre III, section 1 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996. Le directeur des vols ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme télé-pilote.

Ces indications concernent également le directeur des vols suppléant dès lors qu'il vient à remplacer le directeur des vols défaillant.

ARTICLE 3 : La plate-forme de la manifestation est conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel susvisé et doit être équipée d'un dispositif indiquant l'orientation du vent.

ARTICLE 4 : La constitution de la plate-forme doit répondre aux prescriptions de l'article 45 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié. Les évolutions des aéromodèles doivent respecter les prescriptions de l'article 58 de ce même arrêté. **Seuls des aéromodèles de catégorie A pourront prendre part à la manifestation.**

ARTICLE 5 : Le service d'ordre sera placé sous l'autorité de l'organisateur Monsieur Michel MOISY, représentant l'Association UFOLEP 49. En cas d'accident, il assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

ARTICLE 6 : Sur les voies publiques à l'extérieur du site de la manifestation, le service d'ordre chargé de l'accès et du bon déroulement des trafics automobile et piétonnier est placé sous l'autorité de l'organisateur.

Les dispositions nécessaires sont définies comme suit :

- Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre IV de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié
- Les aéromodèles en vol ne doivent pas dépasser 150 m de hauteur par rapport au sol
- Le survol du public, de la zone de stationnement aéromodèles ou automobiles ainsi que la zone des pilotes est interdit
- L'organisateur devra mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie strictement adaptés au type d'aéromodèles présentés

ARTICLE 7 : Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne doit être signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.99.35.30.10.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de SEGRE-EN-ANJOU BLEU, Monsieur le Délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, Monsieur le Directeur zonal de la Police aux Frontières, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de SEGRE-EN-ANJOU BLEU et Monsieur le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur Michel MOISY, représentant l'Association UFOLEP 49, Comité Départemental du Maine-et-Loire – 14 bis, avenue Marie Talet – 49100 ANGERS ;

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 12 septembre 2018

Le Sous-Préfet



François PAYEBIEN

SDIS

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 7

Révision :
-

Manifestation aérienne

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour de l'aire d'envol ou de mise en ascension en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdid@sdid49.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : communes de Cheffes

**Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche « 1^{er} open carnassiers » le
16 septembre 2018**

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-09-001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105, R414-23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la demande en date du 26 mars 2018, par laquelle Monsieur Pierre Girard, président de l'association AAPPMA « Les brochets de la Sarthe », 49bis, route de la Chansonnière 49125

Briollay sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche « 1^{er} open carnassiers » de Cheffes à Étriché le 16 septembre 2018 ;

Vu la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 3 avril 2018,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 13 août 2018,

Vu l'avis favorable de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 mars 2018,

Vu l'avis favorable du Maire de Cheffes en date du 27 février 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Pierre Girard, président de l'association AAPPMA « Les brochets de la Sarthe », est autorisé à organiser un concours de pêche « 1^{er} open carnassiers » sur la Sarthe, à Cheffes en amont du barrage jusqu'en aval du Moulin d'Ivray sur la commune d'Étriché le 16 septembre 2018 (lots n^{os} 6 et 7).

L'occupation du plan d'eau est prévue de 7 h à 19 h sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue pendant le déroulement du concours et s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;

- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Pierre Girard, président de l'association AAPPMA « Les brochets de la Sarthe », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

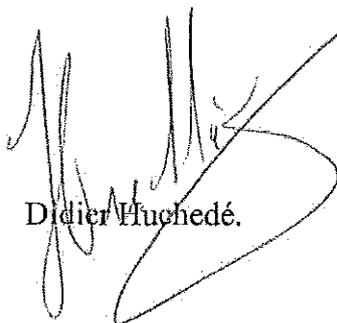
- Le secrétaire général de la Préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Cheffes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Pierre Girard, président de l'association AAPPMA « Les brochets de la Sarthe », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché en mairie.

Fait à Angers, le 7 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 13

Révision :
-

Manifestations dans l'eau

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) à moteur adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire et un membre de l'organisation.
- Disposer d'un Lot B (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de ballage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 12

Révision :
- 24/06/2015

Manifestations près de / sur l'eau

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sds-49@sdj-49.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

ARRÊTÉ TICSUR 2018-036

Arrêté réglementant la circulation sur A87N lors de travaux de visites d'ouvrages d'art sous fermeture partielle de l'échangeur 18a

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier du 5 septembre 2018, de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- VU l'avis du Conseil départemental de Maine et Loire du 06/09/2018,
- VU l'avis de la mairie de Saint Barthélémy d'Anjou en date du 07/09/2018,

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 07/09/2018

VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 11/09/2018,

SUR proposition de la société concessionnaire ASF,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fermer plusieurs bretelles de l'échangeur d'Angers Est (n°18a) sur l'A87N, pour permettre la réalisation de visites d'ouvrages d'art et afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des visites,

ARRÊTE

Article 1

Pour permettre la réalisation de visites sur les ouvrages d'art (ponts supérieurs) des PK 4,5 et 4,7 dans le sens 1 (Angers/La Roche sur Yon) de l'autoroute A87N, la bretelle d'entrée Gandhi dans le sens 1 (Angers/La Roche sur Yon) et la bretelle de sortie dans le sens 2 (La Roche sur Yon/Angers) de l'échangeur d'Angers Est (n°18a) seront fermées à la circulation la nuit du **mercredi 12 au jeudi 13 septembre 2018 de 21h00 à 5h00**.

Article 2

Lors de ces fermetures, des itinéraires de déviation seront mis en place conformément au dossier d'exploitation sous chantier du 5 septembre 2018.

La signalisation des travaux et des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

Article 3

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, les fermetures pourront être reportées la nuit suivante du jeudi 13 septembre 2018, dans les mêmes conditions, après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

Dans tous les cas, il n'y aura pas de travaux lors des jours dits « hors chantier ».

Article 4

La date et l'horaire de fermeture des bretelles seront communiqués par télécopie, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective des mesures.

Un rappel de ces informations sera effectué le jour des fermetures.

Article 5

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 6

Par dérogation à l'article 6 « contrôle et police de chantier » de l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012, le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisa-

tion temporaire et des fermetures d'échangeurs, pourra être pratiqué par la Société Autoroutes du Sud de la France, en l'absence des forces l'ordre avec l'utilisation, dans ce cas, des feux bleus.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil Départemental de Maine et Loire,
Le maire de la commune de Saint Barthélémy d'Anjou,
Le maire de la ville d'Angers,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera faite par la DDT.

Fait à Angers, le 11 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La cheffe de l'unité Transports, Ingénierie de Crise
et Sécurité Routière



Martine BENOIST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Arrêté APDDT/SEA/UFAC/2018 n° 9

Objet : Ban des Vendanges 2018

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

VU les résultats des suivis de maturités,

VU les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2018 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Lundi 17 septembre 2018

Pour la zone d'appellation d'origine contrôlée du Pays Nantais :

- pour les vins d'A.O.C. *Gros Plant du Pays Nantais*,
- pour les vins d'A.O.C. Coteaux d'Ancenis issus des cépages *Cabernet franc*, *Cabernet Sauvignon*.

ARTICLE 2 :

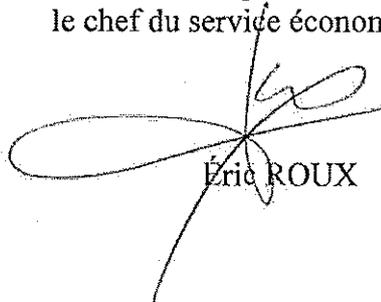
Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 11 septembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service économie agricole,



Éric ROUX



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Gennes-Val-de-Loire

Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-09-002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu le courrier de la DDT du 16 janvier 2017 et le contrôle effectué par un agent de l'unité Loire et navigation attestant la présence sur le domaine public fluvial et l'exploitation des bateaux "Le Gravelot" et la « Non Chalante » (pour l'année 2016), stationné à la cale de Gennes, commune de Gennes-Val-de-Loire, appartenant à M. Philippe Despert représentant la société Hisséo et siégeant 36 chemin de la Petite Perrière – 49130 Les Ponts-de-Cé,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 13 août 2018,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à autoriser l'occupation demandée,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

M. Philippe Despert représentant la société Hisséo est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement et l'exploitation des bateaux "Le Gravelot" et « La Non Chalante » (pour l'année 2016 seulement), à la cale de Gennes, commune de Gennes-Val-de-Loire, aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2016 et arrivera à échéance le 31 décembre 2017.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Le bateau à passagers « La Non Chalante » de 16,3 m x 4,30 m soit 70,09 m² (2016)
- Le bateau à passagers « Le Gravelot » de 16 m x 3,60 m, soit 57,60 m²
- Un ponton de 10 m de long sur 1,50 m de large soit une surface de 15 m² ;

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Les bateaux devront être amarrés solidement pour éviter tout déplacement. La flottabilité des pontons devra être régulièrement surveillée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révoquant. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à tout moment sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de remise en état des lieux, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, auxquels sont ou pourront être assujettis les aménagements ou installations.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des biens qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 4 124 € pour l'année 2016 et 3 317 € pour l'année 2017. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

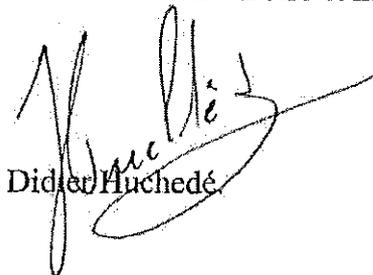
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Gennes-Val-de-Loire.

Fait à Angers, le 11 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé

Angers, le 6 juillet 2018

Pétition de : **Hisséo Philippe Despert**
 SIRET : 515 025 781 000 11
 En date du : 23 janvier 2016
 Rivière : La Loire
 Commune : Genettes
 Nom des bateaux : Le Gravelot et la Non Chalante
 N° de Dossier : GIDE 049-

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RÉGULARISATION
CALCUL DE LA REDEVANCE - RÉGULARISATION ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception	
Ponton	Installation	Économique	Installation - tarif au m²	3131	15	S (L*D)*prix m²	6,00 €	90,00 €	200,00 €	
Établissement flottant	Construction permanente	Économique	Construction sur DP Le Gravelot	2111	57,6	S x prix m²	12,80 €	737,28 €	800,00 €	
			Construction sur DP La Non Chalante		70,09			897,15 €		
Chiffre d'affaire 2015 :							3 fois le minimum	2 400,00 €		
Total de la redevance = 60 + 737,28 + 897,15 + (3 fois le minimum de perception à 800 € sans connaissance du CA) =									4 124,43 €	

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

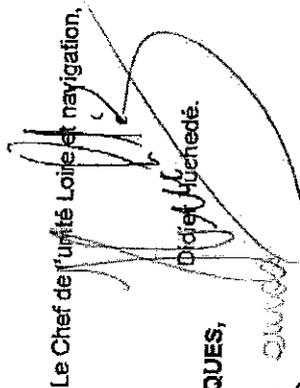
DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *quatre mille cent vingt-quatre euros (4 124 €)*

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupeut Thouars 49047 Angers cedex 01

Le Chef de l'Unité Loire et navigation,

 Directeur Adjoint

Fait à Angers le 13/07/2018
 DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
 P/o Le Directeur des finances publiques,
 1, rue de la République 49041 ANGERS cedex 01

J.-M. HILAIRE

Pétition de : Hisséo Philippe Despert
 SIRET : 515 025 781 000 11
 En date du : courrier du 16/1/17
 Rivière : La Loire
 Commune : Gennes
 Nom des bateaux : Le Gravelot
 N° de Dossier : GIDE 049-

Angers, le 6 juillet 2018

ANNEXE À L'ARRÊTÉ

CALCUL DE LA REDEVANCE - RÉGULARISATION ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Ponton	Installation	Économique	Installation - tarif au m ²	3131	15	S (L*D)*prix m ²	6,30 €	94,50 €	210,00 €
Établissement flottant	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	2111	57,6	S x prix m ²	13,76 €	792,58 €	810,00 €
			Chiffre d'affaire 2015 :		CA non spontanément déclaré	3 fois le minimum	2 430,00 €		

Total de la redevance = 94,50 + 792,58 + (3 fois le minimum de perception à 810 € sans connaissance du CA) = 3 317,08 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

(Signature)
 Directeur

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *trois mille trois cent dix sept euros (3317€)*
 Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 13/08/2018

P/o Le Directeur des Finances Publiques,
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES FINANCES PUBLIQUES
 FRANCE DOMAINE
 15 BIS RUE DUPETIT THOUARS 49047 ANGERS cedex 01

J. M. HILARIE

Arrêté modificatif n° DDC S/PHL-SLM/2018-32

Arrêté modificatif - Composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, et notamment l'article 1^{er} ;
Vu l'arrêté conjoint n°2013-183-0003 du 2 juillet 2013 portant adoption du PDALPD 2013-2018 ;
Vu l'arrêté conjoint n°2014-280-0005 du 7 octobre 2014 portant composition des instances du PDALPD 2013-2018 ;
Vu l'arrêté conjoint n°DIDD-BCI-2017-038 en date du 21 juin 2017 portant intégration du volet hébergement au PDALHPD 2013-2018 ;
Vu l'arrêté conjoint N° DDCS-PHL-SL-2018-020 en date du 31 mai 2018 portant prorogation du PDALHPD 2013-2018 ;

Arrêtent

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté conjoint n°2014-280-0005 du 7 octobre 2014 portant composition des instances du PDALPD 2013-2018 est modifié comme suit :

Le comité responsable du PDALHPD est composé de :

- le Préfet de Maine-et-Loire et le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ou leurs représentants, coprésidents ;
- trois représentants de l'État :
 - le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS), ou son représentant ;
 - le Directeur Départemental des Territoires (DDT), ou son représentant ;
 - le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DDPJJ), ou son représentant ;
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- trois représentants du Département ;

- sept représentants des établissements publics de coopération intercommunale :
 - un représentant d'Angers Loire Métropole ;
 - un représentant de l'agglomération du Choletais ;
 - un représentant de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;
 - un représentant d'Anjou Bleu communauté ;
 - un représentant de Mauges communauté ;
 - un représentant de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;
 - un représentant de la communauté de communes Baugeois-Vallée ;
- un représentant de l'association des maires de Maine-et-Loire
- un représentant des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
 - un représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité des Pays de Loire, titulaire ;
 - un représentant de l'association du secours catholique, suppléant ;
- quatre représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation :
 - l'association Habitat Solidarité, titulaire, et l'Union Départementale des Associations Familiales de Maine-et-Loire, suppléant ;
 - l'association Aide Accueil, titulaire et l'association France Terre d'Asile, suppléant ;
 - l'association Anjou Insertion Habitat, titulaire et l'association Habitat et Humanisme, suppléant ;
 - l'association Habitat jeunes David d'Angers, titulaire
- quatre représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation :
 - un représentant d'Angers Loire Habitat ;
 - un représentant d'Immobilière Podéliha ;
 - un représentant de la SOCLOVA ;
 - un représentant de l'Union Sociale pour l'Habitat ;
- deux représentants des bailleurs privés :
 - un représentant de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière ;
 - un représentant de la Fédération Nationale de l'Immobilier ;
- deux représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement :
 - un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Maine-et-Loire ;
 - un représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Maine-et-Loire ;
- un représentant d'Action Logement ;
- deux représentants des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :
 - le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de Maine-et-Loire (SIAO 49), titulaire et l'association Abri de la providence, suppléant ;
 - l'association Bon Pasteur, titulaire et l'association France Horizon, suppléant ;
- un représentant du comité régional des personnes accueillies et accompagnées (CRPA) ;

- un représentant de l'association départementale d'information sur le logement (ADIL 49) ;
- trois représentants des fournisseurs d'eau, d'énergie et de téléphonie :
 - la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR),
 - la société d'Electricité de France (EDF) titulaire et ENGIE suppléant,
 - la société Orange ;
- un représentant de l'association consommation logement et cadre de vie (CLCV), représentant des locataires

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général des services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département de Maine-et-Loire.

A Angers le 06 SEP. 2018

Le Président du Conseil départemental



Le Préfet de Maine-et-Loire



Bernard GONZALEZ

Direction départementale des Finances publiques
Service des Impôts des Entreprises
de CHOLET
42 rue du Planty
49327 CHOLET CEDEX
Téléphone : 02 41 49 58 95

DELEGATIONS DE SIGNATURES EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de CHOLET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Pierre BESCH (1)	adjointe	50 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Claude FONTENEAU	Inspecteur	15 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Nathalie LE MAGADOU	Inspecteur	15 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Christelle SAMSON	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Marilyne GAILLARD	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Séverine DESFONTAINE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Marie-Claire GRELET	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Eudes SCHWANDER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Marie-Paule SORIN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Franck SOUFFEZ	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Philippe BITEAU	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Hélène CHRISTIEN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Catherine TESSIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Gildas LEON	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Jacky BOUGNOTEAU	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Isabelle MOUSSION	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Pascale PERRAULT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Denis ANTIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Emmanuel GODIN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Christine PERROCHAUD	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros

(1) Marie-Pierre BESCH est adjointe du Comptable Public et est inspectrice divisionnaire.

Article 2

Pendant les absences du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Cholet, en leur qualité d'adjoints les agents suivants disposent des limites ci-dessous en matière de contentieux et gracieux :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA
Marie-Pierre BESCH (1)	Adjointe	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Claude FONTENEAU	Inspecteur	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Nathalie LE MAGADOU	Inspecteur	100 000 €	100 000 €	100 000 €

(1) Marie-Pierre BESCH est adjointe du Comptable Public et est inspectrice divisionnaire.

Article 3

Publication au Recueil des Actes Administratifs le au numéro .

A Cholet le 3 SEPTEMBRE 2018

Le Comptable des Finances Publiques,
Responsable du service des impôts des entreprises
de Cholet,

Direction départementale des Finances publiques
Service des Impôts des Entreprises
de CHOLET
42 rue du Planty
49327 CHOLET CEDEX
Téléphone : 02 41 49 58 95

Claude Guillamet

Chef de Service Comptable



II - AUTRES

Décision modificative relative à l'adoption d'un barème de grades propre au CHU d'Angers pour ses personnels contractuels
 modifiant la décision du 16 mars 2018

Vu le code de la Santé Publique,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux agents contractuels des établissements publics de santé,
 Vu le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations applicable aux personnels stagiaires et titulaires,
 Vu la décision relative à l'adoption d'un barème de grades propre au CHU d'Angers pour ses personnels contractuels du 16 mars 2018,

Article unique :
 Il est arrêté au CHU d'Angers l'adoption d'un barème de grades lui étant propre
 s'agissant de ses personnels contractuels sous contrat de droit public
 à compter du 1/01/2018.

Les différents grades sont rémunérés par référence aux grilles suivantes
 correspondant aux indices antérieurs au protocole sus-visé :

Echelle 3				Echelle 4			
ECHELON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT		ECHELON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT	
1	321	340		1	323	342	
2	322	341		2	324	343	
3	323	342		3	325	347	
4	324	343	8221 AIDE SOIGNANT 1 CONTRACTUEL	4	326	348	8225 AUX. PUER. 1 CONTRACTUEL
5	325	347	8257 AGT SERVICE 2 CONTRACTUEL	5	327	349	8304 OUVRIER 1 CONTRACTUEL
6	326	348	8304 OUVRIER 1 CONTRACTUEL	6	329	352	8326 ADJ. ADM. 2 CONTRACTUEL
7	328	351	8326 ADJ. ADM. 2 CONTRACTUEL	7	332	355	8333 AMBULANCIER 1 CONTRACTUEL
8	332	356	8333 AMBULANCIER 1 CONTRACTUEL	8	345	374	8915 DESSINATEUR 1 CONTRACTUEL
9	338	364		9	354	386	
10	350	389		10	368	409	
11	363	400		11	375	422	
				12	382	432	

Echelle 5			Echelle 6		
ECHELON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT	ECHELON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT
1	325	348	1	338	364
2	327	349	2	345	374
3	328	351	3	355	388
4	330	354	4	370	416
5	332	355	5	385	437
6	339	366	6	400	457
7	345	375	7	422	488
8	360	396	8	436	506
9	376	423	9	462	543
10	385	437	10	481	581
11	398	454	11	491	581
12	407	465	12	515	614

ADI, DES CADRES 1 - SECRET, MED 1 - TECHNICIEN 1 (grp rem : 9855)			ADI, DES CADRES 2 - SECRET, MED 2 - TECHNICIEN 2 (grp rem : 9856)			ADI, DES CADRES 3 - SECRET, MED, 3 - TECHNICIEN 3 (grp rem : 9857)		
ECHELON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT	ECHELON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT	ECHELON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT
1	326	348	1	327	350	1	365	404
2	329	352	2	332	357	2	380	430
3	332	356	3	340	367	3	395	450
4	335	360	4	348	378	4	410	469
5	345	374	5	361	397	5	428	497
6	358	393	6	375	422	6	449	524
7	371	418	7	390	444	7	471	555
8	386	438	8	405	463	8	494	585
9	400	457	9	425	493	9	519	619
10	422	488	10	445	518	10	540	646
11	443	516	11	468	551	11	562	675
12	466	548	12	491	581			
13	486	576	13	515	614			

PERSONNEL SOCIO EDUCATIF 1 CONTRACTUEL
(grp rem : 9854)

ECHELON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT
1	327	350
2	332	357
3	342	370
4	352	384
5	366	406
6	380	430
7	395	450
8	412	472
9	431	500
10	452	528
11	473	558
12	493	584
13	515	614

PERSONNEL SOCIO EDUCATIF 2 CONTRACTUEL
(grp rem : 9855)

ECHELON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT
1P	327	350
2P	332	357
3P	342	370
4P	357	392
1	375	422
2	388	441
3	404	461
4	420	486
5	442	514
6	463	544
7	483	572
8	504	599
9	524	625
10	540	646
11	562	675

PERSONNEL DE REEDUCATION 1 CONTRACTUEL
(grp rem : 9858)

ECHELON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT
1	327	350
2	332	357
3	346	375
4	370	416
5	394	449
6	420	486
7	450	525
8	483	572
9	515	614

PERSONNEL DE REEDUCATION 2 CONTRACTUEL
(grp rem : 9859)

ECHELON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT
1	423	490
2	448	522
3	471	555
4	494	585
5	519	619
6	540	646
7	562	675

8253 PREPAR. PH. 1 CONTRACTUEL
8403 TECH. LABO. 1 CONTRACTUEL
8404 MANIP. RADIO. 1 CONTRACTUEL
8941 PEDIC.POD. 1 CONTRACTUEL
8942 MASSEUR KINE 1 CONTRACTUEL
8943 ERGOTHERAPEUTE 1 CONTRACTUEL
8944 PSYCHOMOT. 1 CONTRACTUEL
8945 ORTHOPHON. 1 CONTRACTUEL
8946 ORTHOPTISTE 1 CONTRACTUEL
8947 DIETETICIEN 1 CONTRACTUEL

8254 PREPAR. PH. 2 CONTRACTUEL
8761 TECH. LABO. 2 CONTRACTUEL
8762 MANIP. RADIO. 2 CONTRACTUEL
8852 MASSEUR KINE 2 CONTRACTUEL
8853 ERGOTHERAPEUTE 2 CONTRACTUEL
8955 ORTHOPHON. 2 CONTRACTUEL
8957 DIETETICIEN 2 CONTRACTUEL

PSYCHOLOGUE 1 CONTRACTUEL (grp rem : 8212)				PSYCHOLOGUE 2 CONTRACTUEL (grp rem : 8213)			
ECHÉLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT		ECHÉLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT	
1	349	379		1	495	587	
2	376	423		2	560	672	
3	395	450		3	601	726	
4	416	480		4	642	780	
5	439	510		5	695	850	
6	467	550		6	741	910	
7	495	587		7	783	966	
8	531	634					
9	567	682					
10	612	741					
11	658	801					

INFIRMIER 1 CONTRACTUEL (grp rem : 8154)				INFIRMIER 2 ET INFIRMIER SPECIALISE 1 CONTRACTUEL (grp rem : 8164)			
ECHÉLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT		ECHÉLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT	
1	349	379		1	390	444	
2	363	401		2	403	460	
3	382	433		3	420	486	
4	402	459		4	440	512	
5	424	491		5	460	541	
6	457	536		6	483	572	
7	488	578		7	506	601	
8	509	605		8	529	631	
9	529	631		9	552	661	
10	549	658		10	578	696	
11	566	680		11	604	730	

INFIRMIER SPECIALISE 2 ET JADE 1 CONTRACTUEL (grp rem : 9860)				JADE 2 CONTRACTUEL (grp rem : 9861)			
ECHÉLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT		ECHÉLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT	
1	390	444		1	390	444	
2	403	460		2	403	460	
3	420	486		3	420	486	
4	440	512		4	440	512	
5	460	541		5	460	541	
6	483	572		6	483	572	
7	506	601		7	506	601	
8	529	631		8	529	631	
9	552	661		9	552	661	
10	578	696		10	578	696	
11	604	730		11	604	730	

8948 IBODE 2 CONTRACTUEL
8958 PUER. 2 CONTRACTUEL
8960 JADE 1 CONTRACTUEL

8955 JADE 2 CONTRACTUEL

8164 INFIRMIER 2 CONTRACTUEL
8940 IBODE 1 CONTRACTUEL
8950 PUER. 1 CONTRACTUEL

SAGE-FEMME 1 CONTRACTUEL				SAGE-FEMME 2 CONTRACTUEL			
[grp rem : 8240]				[grp rem : 8243]			
ECHELON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT		ECHELON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT	
1	395	450		1	520	620	
2	420	486		2	549	658	
3	443	515		3	581	700	
4	469	553		4	613	740	
5	485	575		5	648	788	
6	509	605		6	682	833	
7	535	640		7	709	868	
8	566	680		8	746	916	
9	604	730		9	783	965	
10	638	775					
11	680	830					

CADRE PARAMEDICAL CONTRACTUEL			
[grp rem : 9863]			
	ECHELON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT
8801 IDE CADRE CONTRACTUEL	1	443	516
8802 INF.BLOC CAD.CONTRACTUEL	2	451	527
8803 INF.ANEST.CAD.CONTRACTUEL	3	473	558
8804 PUER. CADRE CONTRACTUEL	4	493	584
8812 MASSEUR-KINE CAD.CONTRACTUEL	5	518	617
8817 DIETETIC.CAD. CONTRACTUEL	6	542	649
8821 PREP PHAR.CAD.CONTRACTUEL	7	567	682
8822 TECH.LABO.CAD.CONTRACTUEL	8	590	712
8823 MANIP. RAD.CAD.CONTRACTUEL	9	613	742
	10	636	773
	11	658	801

INGENIEUR 1 CONTRACTUEL (grp rem : 8715)				INGENIEUR 2 CONTRACTUEL (grp rem : 8725)			
ECHOLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT		ECHOLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT	
1	349	379		1	460	541	
2	380	430		2	500	593	
3	401	458		3	536	641	
4	425	492		4	582	701	
5	459	540		5	626	759	
6	496	588		6	665	811	
7	521	621		7	705	864	
8	557	668		8	746	916	
9	589	710		9	783	966	
10	619	750					

INGENIEUR 3 CONTRACTUEL (grp rem : 8735)				INGENIEUR 4 CONTRACTUEL (grp rem : 8745)			
ECHOLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT		ECHOLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT	
1	395	450		1	619	750	
2	441	513		2	680	830	
3	476	562		3	734	901	
4	514	612		4	783	966	
5	546	655		5	821	1015	
6	582	701		6	881	1100	
7	635	772		7	916	1150	
8	696	852		8	963	1216	
9	734	901		9	1004	1276	
10	783	966		11	1058	1350	

ATTACHE D'ADMINISTRATION 1 CONTRACTUEL (grp rem : 8410)				ATTACHE D'ADMINISTRATION 2 CONTRACTUEL (grp rem : 8413)			
	ECHELON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT		ECHELON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT
8410 ATTACHE ADM 1 CONTRACTUEL	1	349	379	8413 ATTACHE ADM 2 CONTRACTUEL	1	434	504
	2	376	423		2	483	572
	3	389	442		3	517	66
	4	408	466		4	551	660
	5	431	500		5	590	712
	6	461	542		6	626	759
	7	496	588		7	673	821
	8	524	625		8	706	864
	9	545	653		9	746	916
	10	584	703		10	783	956
	11	626	759				

Fait à Angers, le 7 septembre 2018
La Directrice Générale

Cécile JAGLIN-GIMONNET

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

